

609

**Recommandation
du Comité de Ministres
de l'Union économique Benelux
concernant les titres admis en matière
d'accès à la profession**

M (66) 26

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 2, alinéa 2 du Traité d'Union,

Considérant, qu'en vue de faciliter l'établissement, à titre d'indépendants, des ressortissants des pays partenaires dans un pays du Benelux, il convient d'admettre progressivement certains titres désignés de commun accord, comme modes de preuve des connaissances générales, commerciales et professionnelles imposées par ce pays,

Recommande :

Article 1^{er}

Le Gouvernement belge s'efforcera de faire reconnaître les titres néerlandais énumérés en annexe I à la présente Recommandation, comme modes de preuve des connaissances générales, commerciales et professionnelles imposées par les arrêtés pris en exécution de la loi du 24 décembre 1958, permettant d'instituer des conditions d'exercice de la profession dans les entreprises de l'artisanat, du petit et du moyen commerce et de la petite industrie.

Article 2

Le Gouvernement néerlandais s'efforcera de faire reconnaître les titres belges énumérés en annexe II à la présente Recommandation, comme modes de preuve des connaissances commerciales et professionnelles imposées par les arrêtés pris en exécution de la " Vestigingswet Bedrijven 1954 ".

610

Article 3

Les Gouvernements des trois pays du Benelux s'efforceront de commun accord et dans le délai le plus bref possible, de compléter les annexes à la présente Recommandation en y ajoutant des titres luxembourgeois et les titres relatifs à d'autres professions réglementées en vertu des lois précitées.

Article 4

Un titre peut être modifié ou ajouté aux annexes moyennant l'accord des Gouvernements intéressés.

Un titre peut être supprimé des annexes à la demande d'un Gouvernement, mais après consultation des partenaires.

Article 5

Le présente Recommandation entrera en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 1967.

Le Président du Comité de Ministres,

P. GREGOIRE

611

**Diplômes et certificats néerlandais
susceptibles d'être acceptés en Belgique**

M (66) 26, Annexe I

I. Pour installateur de chauffage central :

A. Pour les connaissances générales :

1. certificat de gymnase ;
2. certificat d'une école moyenne pour filles, subsidiée par l'Etat et comportant 5 années de cours ;
3. certificat de capacité d'instituteur ou d'institutrice ;
4. certificat d'une école technique (moyenne) supérieure, subsidiée en vertu de la Nijverheidsonderwijswet.

B. Pour les connaissances générales et commerciales :

1. diplôme « mulo » A ou B avec mention que le titulaire a réussi l'examen dans les branches de connaissances commerciales ;
2. certificat d'une école commerciale de jour, subsidiée par l'Etat, dont les cours comportent 3 ou 4 années ;
3. certificat d'une école commerciale de jour « ulo », dont les cours comprennent 3 ou 4 années, désignée par le Ministre des Affaires économiques de commun accord avec le Ministre de l'Enseignement et des Sciences (ancienne dénomination : Ministre de l'Enseignement, des Arts et des Sciences) ;
4. certificat d'une école de jour pour le commerce de détail, subsidiée par l'Etat, dont les cours comportent au moins 4 années ;
5. certificat « H.B.S. » A ou B, dont les cours comportent 5 ou 6 années ;
6. certificat, délivré avant 1938, d'une école supérieure de commerce, dont les cours comportaient 5 années ;

7. certificat, de l'Autotechnische School d'Apeldoorn, Section « enseignement technique élargi » ;
8. certificat de l'Ecole moyenne (supérieure) de l'Etat pour l'agriculture tropicale ;
9. certificat, délivré avant le 1^{er} septembre 1957 par une école moyenne d'agriculture, une école moyenne de technique sylvicole et culturale, une école moyenne d'horticulture ou une école moyenne de laiterie ;
10. certificat délivré par une école supérieure d'agriculture, une école supérieure de technique sylvicole et culturale, une école supérieure d'horticulture ou une école supérieure de laiterie ;
11. « schoolakte » enseignement moyen sciences commerciales ;
12. « huisakte » enseignement moyen sciences commerciales ;
13. certificat d'enseignement moyen comptabilité ;
14. « staatspraktijkdiploma » pour le commerce et l'administration ;
15. « staatspraktijkdiploma » pour l'administration des entreprises ;
16. « Diploma als Meester in het Schilderen » délivré par la « Nationale Schildersschool » d'Utrecht ;
17. diplôme « Meester Schilderen » délivré par la Nederlandse Katholieke Schildersschool « Sint Lucas » de Boxtel ;
18. diplôme « Meester Schilderen » délivré par la Christelijke Nationale Schildersschool de Zwolle ;
19. diplôme de fin d'études de boulangerie, de pâtisserie ou de meunerie, délivré par la Vereniging Station voor Maalderij en Bakkerij de Wageningen ;
20. certificat de l'école professionnelle, section boulangerie ou meunerie, délivré par la Stichting Vakschool van de Vereniging Station voor Maalderij en Bakkerij de Wageningen ;
21. diplôme ou certificat de l'Amsterdamse Grafische School ou de la School voor de Grafische Vakken d'Utrecht ;

22. diplôme de fin d'études de la Eerste Nederlandse Slagers-vakschool ;
23. certificat de la Technische School voor het Kledingbedrijf à Amsterdam et à Utrecht, avec mention : connaissances commerciales ;
24. certificat de la Bisschoppelijke Nijverheidsschool « St. Gerardus Majella », section boulangerie-pâtisserie, de Voorhout, avec mention : connaissances commerciales ;
25. certificat d'élève vendeuse ou couturière, délivré en 1961, 1962 et 1963, avec mention : connaissances commerciales ;
26. certificat de tailleuse ou coupeuse, avec mention : connaissances commerciales ;
27. certificat de la Vakschool voor Goud- en Zilvermeden, Juweliers, Uurwerkmakers en Graveurs de Schoonhoven, avec mention : connaissances commerciales ;
28. diplôme de connaissances commerciales générales, délivré par l'Alkmaarse Praktijkschool, dont les cours comportent 3 années ;
29. diplôme « Vakbekwaamheid Broodbakkersbedrijf », délivré après 1960 par la Stichting voor Vakopleiding en Examens in het Bakkersbedrijf ;
30. certificat de la Vakschool voor de Meubilerings- en Houtbedrijven de Rotterdam ;
31. certificat délivré par la Uitgebreid Technische Textielschool d'Enschede, cours de marchand de nouveautés.

C. *Pour les connaissances commerciales :*

1. diplôme « Algemene Handelskennis » délivré par la Stichting Middenstandsexamen Algemene Handelskennis ;
2. « Middenstandsdiplooma handelskennis » délivré avant 1939 par le Nederlandse Katholieke Middenstandsbond ;
3. certificat d'une école commerciale du soir comportant 3 ou 5 années de cours ;

4. diplôme « Algemene Handelskennis » délivré en 1954 ou 1955 au nom de la Stichting Middenstandsexamen Algemene Handelskennis, au terme de 3 années d'études commerciales effectuées dans un établissement scolaire ;
5. diplôme de la School voor opleiding tot directeur van een coöperatieve aan- en verkoopvereniging voor de landbouw (école de formation de directeur de coopérative agricole d'achat et de vente) de De Steeg ;
6. diplôme « Handelskennis », délivré par la Coöperatie-instituut van de Katholieke Nederlandse Boeren- en Tuindersbond de La Haye ;
7. diplôme « Coöperatieve organisatie- en bedrijfskennis », délivré après 1956 par ou au nom de la Stichting Permanente Commissie voor Zaakvoerders-examens ;
8. diplôme « Moderne Bedrijfsadministratie », délivré par la Beheerscommissie van het examen Moderne Bedrijfsadministratie, instituée par la Nederlandse Maatschappij voor Nijverheid en Handel et le Nederlands Instituut voor Efficiency ;
9. diplôme « Moderne Bedrijfsadministratie », délivré par la Nederlandse Associatie voor Praktijkexamens ;
10. diplôme de la Kruideniersvakschool d'Utrecht ;
11. diplôme de qualification professionnelle pour laitiers, délivré en 1938-1944 par la Algemene Vereniging voor Melkvoorziening ;
12. « Vakdiploma voor Kruideniers » délivré en 1936-1939 par la Coöperatieve Pratijschool de Hoek van Holland ;
13. diplôme « Handelskennis », délivré en 1938 par la Centrale Vereniging tot behartiging van de belangen van de Vlees- en Veehandel en aanverwante branches (Centrale Vlees- en Veehandel) ;
14. certificat de connaissances commerciales, délivré en 1936 et 1937 par le Comité van Samenwerking, institué par les trois fédérations néerlandaises d'épiciers ;

615

15. diplôme « Algemene Handelskennis » délivré en 1938 conjointement par les trois fédérations néerlandaises d'épiciers et la Vereniging van Grootwinkelbedrijven in Levensmiddelen ;
16. attestation de connaissances commerciales, délivrée par l'organisme ad hoc, compte tenu des dispositions des articles 7, deuxième paragraphe j° 14, premier paragraphe et 25, premier paragraphe, de la Vestigingswet Bedrijven 1954 (Staatsblad 1963, 66) ;
17. diplôme « Bedrijfsleer » délivré par la Centrale Onderwijs- en Examencommissie Hoveniersbedrijf.

D. *Pour les connaissances professionnelles :*

1. diplôme « Verwarmingstechniek » (technique de chauffage) du Vakgroep Centrale Verwarming en Ventilatie ;
2. diplôme « Luchtbehandelingstechniek » (technique de conditionnement d'air) du Vakgroep Centrale Verwarming en Ventilatie ;
3. diplôme « Luchtbehandelingstechniek » de la Algemene Vereniging voor de Centrale Verwarmingsindustrie, contre-signé par un délégué du Ministre des Affaires économiques ;
4. diplôme « Verwarmingstechniek » de la Algemene Vereniging voor de Centrale Verwarmingsindustrie, contre-signé par un délégué du Ministre des Affaires économiques ;
5. diplômes d'ingénieur mécanicien, d'ingénieur électro-technicien, d'ingénieur civil ou d'ingénieur constructeur, obtenus dans une université néerlandaise (Technische Hogeschool).

II. *Pour photographe :*

A. *Pour les connaissances générales :*

La liste mentionnée sous I. A.

B. *Pour les connaissances générales et commerciales :*

La liste mentionnée sous I. B.

C. *Pour les connaissances commerciales :*

La liste mentionnée sous I. C.

D. *Pour les connaissances professionnelles :*

Les personnes qui possèdent à la fois un des diplômes ou certificats ci-après, requis pour l'entreprise de photographie et un de ceux requis pour le commerce de détail en articles de photographie, sont autorisées à exercer la profession de photographe en Belgique :

a. *l'entreprise de photographie :*

1. diplôme « Fotograaf » de la Stichting De Nederlandsche Fotovakschool, contresigné par un délégué du Ministre des Affaires économiques ;
2. diplôme « Vakbekwaamheid voor het fotografisch bedrijf », délivré avant le 1^{er} janvier 1952 par la Stichting De Nederlandsche Fotovakschool, contresigné par un délégué du Ministre des Affaires économiques ;
3. certificat d'enseignement du jour délivré par la School voor Fotografie en Fototechniek de La Haye, contresigné par un délégué du Ministre des Affaires économiques ;
4. certificat de l'« Academie voor Beeldende Kunsten St. Joost », Section « fotografie en filmvormgeving », de Breda ;
5. certificat de l'« Instituut voor Kunstnijverheidsonderwijs », Section « Fotografie », d'Amsterdam.

b. *commerce de détail en articles de photographie :*

1. diplôme « Kleinhandelaar in fotografische artikelen » de la Stichting De Nederlandse Fotovakschool, contresigné

617

par un délégué du Ministre des Affaires économiques ;

2. diplôme de qualification professionnelle pour le commerce de détail en articles de photographie, délivré avant le 1^{er} janvier 1952 par la Stichting De Nederlandsche Foto-vakschool, contresigné par un délégué du Ministre des Affaires économiques ;
3. certificat d'enseignement du jour de la School voor Fotografie en Fototechniek de La Haye, contresigné par un délégué du Ministre des Affaires économiques ;
4. diplôme de « Kleinhandelaar in fotografische en cinematografische artikelen », délivré par la Stichting Vakexamens Kleinhandel in Fotografische en Cinematografische artikelen, contresigné par un délégué du Ministre des Affaires économiques.

III. Pour coiffeur dames, respectivement messieurs :

A. *Pour les connaissances générales :*

La liste mentionnée sous I. A.

B. *Pour les connaissances générales et commerciales :*

La liste mentionnée sous I. B.

C. *Pour les connaissances commerciales :*

La liste mentionnée sous I. C.

D. *Pour les connaissances professionnelles :*

a. *coiffeur dames :*

1. diplôme de qualification professionnelle en coiffure dames du Vakraad voor het Kappersbedrijf, contresigné par un délégué du Ministre des Affaires économiques ;

2. diplôme de professeur (homme ou femme) de coiffure dames du Vakraad voor het Kappersbedrijf, contresigné par un délégué du Ministre des Affaires économiques ;
3. diplôme de qualification professionnelle en coiffure dames, délivré après 1948 par la Vereniging « Haagsche Vakschool voor Kappers (-sters) », contresigné par un délégué du Ministre des Affaires économiques ;
4. diplômes et certificats de fin d'études portant sur la qualification professionnelle en coiffure dames, délivrés avant le 25 octobre 1939, par les organisations citées ci-après : Nederlandse Kappersbond ; Nederlandse R.K. Bond van Kapperspatroons « St. Franciscus van Assisië » ; Vereniging tot behartiging van de belangen van Kappers, Schoonheids-specialisten en Kappersparfumeriehandelaren ; Nederlandse R.K. Bond van Kappersbedienden St. Cosmas ; Nederlandse Bond van Kapperspersoneel ; Eerste Nederlandse Vereniging tot Stichting van Vakscholen in het Kappersbedrijf ;
5. certificats de qualification professionnelle en coiffure dames, délivrés avant le 1^{er} mai 1946 par les écoles professionnelles de coiffure à Arnhem, La Haye et Groningen, en vertu de l'article 29 de la Nijverheidsonderwijswet ;
6. diplôme de qualification professionnelle en coiffure dames, délivré avant 1947 par la Commissie « Kappersvakexamens » du Vakgroep Kappersbedrijven, contresigné par un délégué du Ministre des Affaires économiques ;
7. diplôme de qualification professionnelle en coiffure dames, délivré avant le 1^{er} juillet 1949 par la Stichting « Kappersvakexamens », contresigné par un délégué du Ministre des Affaires économiques ;
8. diplôme de professeur de coiffure dames, délivré avant le 1^{er} juillet 1949 par la Stichting « Kappersvakexamens », contresigné par un délégué du Ministre des Affaires économiques ;
9. diplôme de professeur de coiffure dames, délivré avant le 1^{er} juillet 1949 par la Vereniging tot Bevordering van

Vakopleiding in het Kappersbedrijf à Amsterdam, contre-signé par un délégué du Ministre des Affaires économiques ;

10. diplôme de qualification professionnelle en coiffure dames, délivré avant 1949 par la Vereniging tot Bevordering van Vakopleiding in het Kappersbedrijf à Amsterdam, contre-signé par un délégué du Ministre des Affaires économiques ;

11. diplôme de professeur (homme ou femme) de coiffure dames, délivré en 1942 par le Nederlandse Bond van Leraren en Leraressen bij het Nijverheidsonderwijs.

b. *coiffeur messieurs* :

1. diplôme de qualification professionnelle en coiffure messieurs du Vakraad voor het Kappersbedrijf, contresigné par un délégué du Ministre des Affaires économiques ;

2. diplôme de « Vakleraar in het herenkappersvlak » du Vakraad voor het Kappersbedrijf, contresigné par un délégué du Ministre des Affaires économiques ;

3. diplôme de qualification professionnelle en coiffure messieurs, délivré après 1948 par la Vereniging tot beheer en instandhouding van de Vakschool voor Kappers (-sterē) à La Haye, et après 1953 par la Vereniging « Haagsche Vakschool voor Kappers (-sters) » à La Haye, contresigné par un délégué du Ministre des Affaires économiques ;

4. diplômes et certificats de fin d'études portant sur la qualification professionnelle en coiffure messieurs, délivrés avant le 25 octobre 1939 par les organisations citées sous a.4. ;

5. certificats de qualification professionnelle en coiffure messieurs délivrés avant le 1^{er} mai 1946 en vertu de l'article 29 de la Nijverheidsonderwijswet, par les écoles professionnelles de coiffure à Arnhem, La Haye et Groningen ;

6. diplôme de qualification professionnelle en coiffure messieurs, délivré avant 1947 par la Commissie « Kappersvakexamens » du Vakgroep Kappersbedrijven, contre-signé par un délégué du Ministre des Affaires économiques ;
7. diplôme de qualification professionnelle en coiffure messieurs, délivré avant le 1^{er} juillet 1949 par le Stichting « Kappersvakexamens », contresigné par un délégué du Ministre des Affaires économiques ;
8. diplôme de professeur de coiffure messieurs, délivré avant le 1^{er} juillet 1949 par la Stichting « Kappersvakexamens », contresigné par un délégué du Ministre des Affaires économiques ;
9. diplôme de professeur de coiffure messieurs, délivré avant le 1^{er} juillet 1949 par la Vereniging tot Bevordering van Vakopleiding in het Kappersbedrijf à Amsterdam, contre-signé par un délégué du Ministre des Affaires économiques ;
10. diplôme de qualification professionnelle en coiffure messieurs, délivré avant 1949 par la Vereniging tot Bevordering van Vakopleiding in het Kappersbedrijf à Amsterdam, contresigné par un délégué du Ministre des Affaires économiques ;
11. diplôme de professeur de coiffure messieurs, délivré en 1942 par le Nederlandse Bond van Leraren en Leraressen bij het Nijverheidsonderwijs.

IV. Pour meunier :

A. Pour les connaissances générales :

La liste mentionnée sous I. A.

B. Pour les connaissances générales et commerciales :

La liste mentionnée sous I. B.

621

C. *Pour les connaissances commerciales :*

La liste mentionnée sous I. C.

D. *Pour les connaissances professionnelles :*

Diplôme et certificat délivrés par la Station voor maalderij en bakkerij, section meunerie, de Wageningen.

V. **Pour grossiste en viandes-chevillard (dénomination néerlandaise : vleesgrossier) :**

A. *Pour les connaissances générales :*

La liste mentionnée sous I. A.

B. *Pour les connaissances générales et commerciales :*

La liste mentionnée sous I. B.

C. *Pour les connaissances commerciales :*

La liste mentionnée sous I. C.

D. *Pour les connaissances professionnelles :*

1. diplôme de qualification professionnelle pour la profession de grossiste en viandes, lard et graisses animales non fondues, délivré par la Commission d'admission, instituée en vertu du Règlement d'agrément « Binnenlandse Groot-handel in Vlees, Spek en ongesmolten dierlijke vetten » de 1952 ;
2. diplôme de qualification professionnelle pour la profession de grossiste en viandes, délivré par la Vereniging Opleiding Groothandelaar in Vlees, contresigné par un délégué du Ministre des Affaires économiques ;
3. « Vakdiploma Slagersbedrijf », délivré par ou au nom de la Vereniging tot Bevordering van het Slagersvakonderwijs (S.V.O.), contresigné par un délégué du Ministre des Affaires économiques ;

622

4. diplôme de fin d'études de la Eerste Nederlandse Slagersvakschool, relevant de l'Union citée sous 3, établie à Utrecht, à condition d'être contresigné, s'il a été délivré après le 30 novembre 1937, par un délégué du Ministre des Affaires économiques ;
5. diplôme de qualification professionnelle, délivré par la Centrale Vereniging tot behartiging van de belangen van de Vlees- en Veehandel en aanverwante branches (Centrale Vlees- en Veehandel) contresigné par un délégué du Ministre des Affaires économiques.

VI. Pour mécanicien de cycles, cyclomoteurs et motocyclettes (dénomination néerlandaise : rijwiel- en motorrijwiel-hersteller) :

A. Pour les connaissances générales :

La liste mentionnée sous I. A.

B. Pour les connaissances générales et commerciales :

Pour la liste mentionnée sous I. B.

C. Pour les connaissances commerciales :

La liste mentionnée sous I. C.

D. Pour les connaissances professionnelles :

a. entreprises de motocyclettes :

1. diplôme de qualification professionnelle pour l'entreprise de motocyclettes, délivré par ou au nom de l'Ondervakgroep Motorrijwielreparatiebedrijf, contresigné par un délégué du Ministre des Affaires économiques ;
2. diplôme de patron relatif à la qualification professionnelle pour l'entreprise de motocyclettes, délivré par ou au nom du Bond van Automobielen- en Garagebedrijven « B.O.V.A.G. » section Motocyclettes, contresigné par un délégué du Ministre des Affaires économiques ;

623

3. certificat de fin d'études de la section Ecole technique supérieure (ancienne dénomination : Ecole technique moyenne) de l'Autotechnische School d'Apeldoorn, contresigné par un délégué du Ministre de l'Enseignement et des Sciences (ancienne dénomination : Ministre de l'Enseignement, des Arts et des Sciences) ;
4. « Patroonsdiploma van Vakbekwaamheid voor het Motorrijwielbedrijf », délivré par ou au nom du « B.O.V.A.G. » mentionné sous 2.

b. *entreprises de cyclomoteurs :*

1. diplôme de qualification professionnelle pour l'entreprise de cyclomoteurs, délivré par le jury des entreprises, de cyclomoteurs, constitué par le « B.O.V.A.G. » mentionné sous a.2. et la Federatie van Organisaties in het Rijwielkleinbedrijf, contresigné par un délégué du Ministre des Affaires économiques ;
2. diplôme de qualification professionnelle mentionné sous a.1. ;
3. diplôme de patron, mentionné sous a.2. ;
4. diplôme de qualification professionnelle pour l'entreprise du cyclomoteur, délivré par la Stichting Centrale Examencommissie voor het Gemotoriseerd Rijwielbedrijf (C.E.G.E.R.), contresigné par un délégué du Ministre des Affaires économiques ;
5. certificat de fin d'études mentionné sous a.3. ;
6. « Patroonsdiploma » mentionné sous a.4.

c. *entreprises de bicyclettes :*

1. diplôme de qualification professionnelle pour l'entreprise de bicyclettes, délivré par la Rijwiel- en Motorrijwielherstellers Examencorporatie (R.E.M.E.C.) à Amsterdam, contresigné par un délégué du Ministre des Affaires économiques ;

2. diplôme « Meester-Rijwielhersteller », délivré, conjointement avant 1940, par les organisations citées ci-après : Koninklijke Nederlandse Toeristenbond A.N.W.B. ; Vereniging van Directeuren van Nijverheidsscholen (V.D.N.) ; Nederlandse Vereniging « De Rijwiel- en Automobiëlandustrie » (R.A.I.) ; Nederlandse Vereniging van Grossiers in Rijwielen en Onderdelen (N.V.G.R.O.) ; Vereniging van Grossiers in Rijwielen en Onderdelen voor het Noorden des lands (R.E.O.) ; Bond van Rijwiel- en Motorhandelaren (B.R.H.N.) ;
3. diplôme « Meester », délivré avant 1940 par la Nederlandse R.K. Bond van Rijwielhandelaren en -herstellers à Rotterdam ;
4. certificat de professeur pour l'enseignement technique correspondant avec cette profession, sigle Nw (nijverheidsonderwijsakte) ;
5. diplôme « Meester-Rijwielhersteller », délivré conjointement en août 1940 par les organisations professionnelles citées ci-après :
Koninklijke Nederlandse Toeristenbond A.N.W.B. ; Vereniging van Directeuren van Nijverheidsscholen (V.D.N.) ; Nederlandse Vereniging « De Rijwiel- en Automobiëlandustrie » (R.A.I.) ; Koninklijke Nederlandse Motorrijdersvereniging K.N.M.V. ; Bond van Rijwiel- en Motorhandelaren (B.R.H.N.) ; Nederlandse R.K. Bond van Rijwielhandelaren en -herstellers (N.R.K.B.R.H.).

VII. Pour entrepreneur de maçonnerie et de béton (dénomination néerlandaise : metselaar) :

A. Pour les connaissances générales :

La liste mentionnée sous I. A.

B. Pour les connaissances générales et commerciales :

La liste mentionnée sous I. B.

625

C. Pour les connaissances commerciales :

La liste mentionnée sous I. C.

D. Pour les connaissances professionnelles :

1. diplôme d'ingénieur-constructeur, acquis dans une université néerlandaise (Technische Hogeschool) ;
2. diplôme d'ingénieur civil, acquis dans une université néerlandaise (Technische Hogeschool) ;
3. diplôme d'une école technique moyenne ou supérieure, section construction ;
4. diplôme d'entrepreneur, délivré avant 1957 par les « Leergangen Tilburg » ;
5. diplôme « Meester-Timmerman-Bouwpatroon » de la Vereniging tot Veredeling van het Ambacht ;
6. certificat de professeur pour l'enseignement technique correspondant avec cette profession, sigle N III (nijverheidsonderwijsakte) ;
7. diplôme de qualification professionnelle dans le domaine de la construction civile et utilitaire, délivré par la Stichting Raad van Bestuur Bouwbedrijf à La Haye, contre-signé par un délégué du Ministre des Affaires économiques.

VIII. Pour entrepreneur plafonneur-cimentier (dénomination néerlandaise : stukadoor) :**A. Pour les connaissances générales :**

La liste mentionnée sous I. A.

B. Pour les connaissances générales et commerciales :

La liste mentionnée sous I. B.

C. Pour les connaissances commerciales :

La liste mentionnée sous I. C.

D. *Pour les connaissances professionnelles :*

Diplôme de qualification professionnelle, délivré par ou au nom de la Federatie van Stukadoorspatroonsbonden, contre-signé par un délégué du Ministre des Affaires économiques.

IX. *Pour entrepreneur de peinture :*

A. *Pour les connaissances générales :*

La liste mentionnée sous I. A.

B. *Pour les connaissances générales et commerciales :*

La liste mentionnée sous I. B.

C. *Pour les connaissances commerciales :*

La liste mentionnée sous I. C.

D. *Pour les connaissances professionnelles :*

1. diplôme de qualification professionnelle pour la profession de peintre, délivré par la Stichting Landelijke Vakopleiding Schildersbedrijf, contresigné par un délégué du Ministre des Affaires économiques ;
2. diplôme de qualification professionnelle pour la profession de peintre, délivré par l'Examencorporatie voor het Huischildersambacht, contresigné par un délégué du Ministre des Affaires économiques ;
3. diplôme « Meester in het Schilderen », délivré par la Nationale Schildersschool d'Utrecht, à condition d'être contresigné, pour autant qu'il ait été délivré après février 1940, par un délégué du Ministre des Affaires économiques ;
4. diplôme « Meester Schilderen », délivré par la Nederlandse Katholieke Schildersschool « Sint-Lucas » de Boxtel, contresigné par un délégué du Ministre des Affaires économiques ;

627

5. diplôme « Meester Schilderen » délivré par la Christelijke Nationale Schilderschool de Zwolle, contresigné par un délégué du Ministre des Affaires économiques ;
6. diplôme « Meester in het Huisschilderen », délivré par la Vereniging ter Veredeling van het Ambacht ;
7. certificat de professeur pour l'enseignement technique correspondant avec cette profession, sigle Ne (nijverheids-onderwijsakte).

**Diplômes, brevets et certificats de fin d'études belges
susceptibles d'être acceptés aux Pays-Bas**

M (66) 26, Annexe II

Lorsqu'un des titres repris dans la présente annexe a été délivré par un établissement d'enseignement, il ne peut être pris en considération que pour autant que cet établissement soit créé, reconnu ou subventionné par l'Etat.

I. Pour la profession d'installateur de chauffage central et de chauffage de serres :

A. Pour les connaissances commerciales :

- 1a. certificat attestant que l'intéressé a suivi, avec fruit, les trois premières années au moins de l'enseignement secondaire dans une section moderne de l'enseignement moyen ;
- b. certificat de l'enseignement secondaire inférieur avec mention « sciences économiques » comme branche à option, délivré par le jury central créé en vertu de l'article 5 de la loi du 12 mars 1958 complétant les lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;
2. diplôme ou certificat de fin d'études, délivré par une école ou un cours technique ; brevet ou certificat de fin d'études délivré par une école ou un cours professionnel tous du niveau secondaire inférieur au moins et pour autant qu'ils fassent mention d'un cours de commerce et de comptabilité ;
3. diplômes universitaires de sciences commerciales, financières et économiques ;
4. certificat de patron (formation professionnelle) visé par le Ministre des Classes moyennes ou par son délégué ;

5. certificat délivré pour les connaissances commerciales par le jury central créé en vertu de l'article 13 de l'Arrêté royal du 15 avril 1959, modifié le 4 décembre 1964.

B. Pour les connaissances professionnelles :

1. diplôme d'ingénieur ;
2. diplôme d'ingénieur-technicien ;
3. diplôme ou certificat de fin d'études, délivré par le groupe « Construction », section « Equipement des Bâtiments » comportant l'enseignement de la technique du chauffage central de l'enseignement technique secondaire supérieur, ou de l'enseignement professionnel secondaire supérieur ;
4. certificat de patron pour la profession d'installateur de chauffage central, visé par le Ministre des Classes moyennes ou par son délégué ;
5. certificat délivré pour les connaissances professionnelles par le jury central organisé pour la profession considérée en vertu de l'article 13 de l'Arrêté royal du 15 avril 1959, modifié le 4 décembre 1964.

II. Pour les professions de photographe, de reporter photographique et le commerce de détail en articles de photographie :

A. Pour les connaissances commerciales :

La liste mentionnée sous I. A.

B. Pour les connaissances professionnelles :

1. diplôme « section Photo et Film » de l'école technique supérieure ;
2. diplômes délivrés par les écoles techniques supérieures d'Art et de Construction, « année de spécialisation photographie », indicatif A7/A2 ;

3. diplôme de technicien photographe, niveau secondaire supérieur, indicatif A2 ;
4. diplôme d'une école relevant de l'enseignement artistique et correspondant à la profession envisagée ;
5. diplôme ou certificat de fin d'études délivré par une école ou par un cours technique ; ou bien brevet ou certificat de fin d'études délivré par une école ou par un cours professionnel du niveau secondaire inférieur, comprenant l'enseignement des connaissances professionnelles pour la profession de photographe ;
6. certificat de patron pour la profession en cause, visé par le Ministre des Classes moyennes ou par son délégué ;
7. certificat délivré pour les connaissances professionnelles par le jury central, organisé pour la profession considérée en vertu de l'article 13 de l'Arrêté royal du 15 avril 1959, modifié le 4 décembre 1964.

III. Pour les professions de coiffeur dames et de coiffeur messieurs :

A. Pour les connaissances commerciales :

La liste mentionnée sous I. A.

B. Pour les connaissances professionnelles :

1. diplôme ou certificat de fin d'études, délivré par une école ou par un cours technique ; brevet ou certificat de fin d'études délivré par une école ou par un cours professionnel du niveau secondaire inférieur au moins et comprenant l'enseignement des connaissances professionnelles pour la profession de coiffeur dames et messieurs ;
2. certificat de qualification ou certificat de patron pour la profession en cause, visé par le Ministre des Classes moyennes ou par son délégué ;

3. certificat délivré pour les connaissances professionnelles par le jury central, organisé pour la profession considérée en vertu de l'article 13 de l'Arrêté royal du 15 avril 1959, modifié le 4 décembre 1964.

IV. Pour la profession de « vleesgrossier » (dénomination belge : grossiste en viandes-chevillard ; slager-groothandelaar) :

A. Pour les connaissances commerciales :

La liste mentionnée sous I. A.

B. Pour les connaissances professionnelles :

1. diplôme ou certificat de fin d'études délivré par une école ou par un cours technique ; brevet ou certificat délivré par une école ou par un cours professionnel du niveau secondaire inférieur au moins et comprenant l'enseignement des connaissances professionnelles pour les professions de grossiste en viande ou de boucher-charcutier ;
2. certificat de qualification ou certificat de patronat correspondant à la profession de grossiste en viande chevillard ou à celle de boucher-charcutier et visé par le Ministre des Classes moyennes ou par son délégué ;
3. certificat délivré pour les connaissances professionnelles par le jury central, organisé pour la profession considérée en vertu de l'article 13 de l'Arrêté royal du 15 avril 1959, modifié le 4 décembre 1964.

V. Pour la profession de « rijwiel- en motorrijwielhersteller » (dénomination belge : mécanicien des cycles, cyclomoteurs et de motocyclettes ; fiets-, bromfiets- en motorfietsmecanicien) :

A. Pour les connaissances commerciales :

La liste mentionnée sous I. A.

B. Pour les connaissances professionnelles :

1. diplôme ou certificat de fin d'études délivré par une école ou par un cours technique ; brevet ou certificat de fin

632

d'études délivré par une école ou par un cours professionnel, section mécanique ou électromécanique, du niveau secondaire inférieur au moins ;

2. certificat de qualification ou certificat de patron pour les professions de mécanicien de cycles, de cyclomoteurs ou de motocyclettes, selon le cas, visé par le Ministre des Classes moyennes ou par son délégué ;
3. certificat délivré pour les connaissances professionnelles par le jury central, organisé pour la profession considérée en vertu de l'article 13 de l'Arrêté royal du 15 avril 1959, modifié le 4 décembre 1964.

VI. Pour la profession d'entrepreneur de constructions civiles et utilitaires :

A. Pour les connaissances commerciales :

Pas de diplômes spéciaux.

B. Pour les connaissances professionnelles :

1. diplôme d'ingénieur civil ;
2. diplôme d'architecte ;
3. diplôme d'ingénieur-architecte ;
4. diplôme d'ingénieur technicien, groupe « Construction » ;
5. diplôme de conducteur civil.

VII. Pour la profession de « metselaar » (dénomination belge : entrepreneur de maçonnerie et de béton : aannemer metselen betonwerken) :

A. Pour les connaissances commerciales :

La liste mentionnée sous I. A.

633

B. Pour les connaissances professionnelles :

1. diplôme d'ingénieur civil ;
2. diplôme d'architecte ;
3. diplôme d'ingénieur-architecte ;
4. diplôme d'ingénieur technicien, groupe « Construction » ;
5. diplôme de géomètre-expert immobilier ;
6. diplôme ou certificat de fin d'études de la section « Bâtisse » relatif au « gros œuvre », ou de la section « Construction » délivré par une école ou par un cours technique du niveau secondaire inférieur au moins ;
7. brevet ou certificat de fin d'études de la section « Bâtisse » relatif au « gros œuvre », ou de la section « Construction » délivré par une école ou par un cours professionnel du niveau secondaire inférieur au moins ;
8. diplôme ou certificat de fin d'études de dessinateur en architecture, en construction ou de dessinateur en bâtiments, délivré par une école ou par un cours technique du niveau secondaire inférieur au moins ;
9. brevet ou certificat de fin d'études de dessinateur en architecture, en construction ou de dessinateur en bâtiments délivré par une école ou un cours professionnel du niveau secondaire inférieur au moins ;
10. diplôme de conducteur civil ;
11. certificat délivré pour les connaissances professionnelles par le jury central organisé pour la profession considérée en vertu de l'article 13 de l'Arrêté royal du 15 avril 1959, modifié le 4 décembre 1964.

VIII. Pour la profession de « Stukadoor » (dénomination belge : entrepreneur plafonneur-cimentier ; plafonneerder-cementwerker) :**A. Pour les connaissances commerciales :**

La liste mentionnée sous I. A.

B. Pour les connaissances professionnelles :

1. diplôme ou certificat de fin d'études délivré par une école ou un cours technique ; brevet ou certificat de fin d'études délivré par une école ou un cours professionnel du niveau secondaire inférieur au moins et comprenant l'enseignement des connaissances professionnelles pour la profession d'entrepreneur plafonneur-cimentier ;
2. certificat de qualification ou certificat de patron pour la profession en cause, visé par le Ministre des Classes moyennes ou par son délégué ;
3. certificat délivré pour les connaissances professionnelles par le jury central, organisé pour la profession considérée en vertu de l'article 13 de l'Arrêté royal du 15 avril 1959, modifié le 4 décembre 1964.

IX. Pour la profession d'entrepreneur de peinture :**A. Pour les connaissances commerciales :**

La liste mentionnée sous I. A.

B. Pour les connaissances professionnelles :

1. diplôme ou certificat de fin d'études, délivré par une école ou par un cours technique ; brevet ou certificat de fin d'études délivré par une école ou par un cours professionnel du niveau secondaire inférieur au moins et comprenant l'enseignement des connaissances professionnelles pour la profession de peintre (peintre en bâtiments ou peintre décorateur) ;
2. certificat de qualification pour la profession de peintre en bâtiments ou de peintre décorateur ou certificat de patron pour la profession de peintre en bâtiments, visé par le Ministre des Classes moyennes ou par son délégué ;
3. certificat délivré pour les connaissances professionnelles par le jury central, organisé pour la profession considérée en vertu de l'article 13 de l'Arrêté royal du 15 avril 1959, modifié le 4 décembre 1964.